

## TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 15 jourmada I 1423 – 26 juillet 2002

145<sup>ème</sup> année

N° 61

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002**, portant approbation de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée..... **1712**
- Loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002**, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière..... **1712**
- Loi n° 2002-65 du 23 juillet 2002**, portant ratification d'un accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran..... **1712**
- Loi n° 2002-66 du 23 juillet 2002**, portant ratification d'un accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal..... **1712**
- Loi n° 2002-67 du 23 juillet 2002**, portant ratification de la convention cadre concernant l'approvisionnement du marché tunisien en gaz naturel de provenance lybienne et de ses annexes, conclues entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste..... **1713**
- Loi n° 2002-68 du 23 juillet 2002**, portant approbation du protocole financier conclu, le 27 février 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française..... **1713**
- Loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002**, portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable..... **1713**
- Loi n° 2002-70 du 23 juillet 2002**, portant approbation de l'accord de garantie conclu, le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Banque de l'habitat..... **1713**

<b>Loi n° 2002-71 du 23 juillet 2002</b> , portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie.....	<b>1714</b>
<b>Loi n° 2002-72 du 23 juillet 2002</b> , portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 11 mars 2002 et de l'acte de garantie relatifs au prêt accordé à la Société Tunisie-Autoroutes pour le financement du projet de l'autoroute El Jem – Sfax.....	<b>1714</b>
<b>Loi n° 2002-73 du 23 juillet 2002</b> , portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier international, objet des accords conclus le 19 avril 2002 entre la Banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers.....	<b>1714</b>
<b>Loi n° 2002-74 du 23 juillet 2002</b> , portant approbation de la garantie de l'Etat aux crédits financier et acheteur, objets des deux conventions signées, le 19 avril 2002, entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz d'une part et un groupe de banques étrangères d'autre part.....	<b>1714</b>
<b>Loi n° 2002-75 du 23 juillet 2002</b> , portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3).....	<b>1715</b>
<b>Loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002</b> , relative à l'institution de mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales.....	<b>1715</b>
<b>Loi n° 2002-77 du 23 juillet 2002</b> , complétant le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.....	<b>1716</b>
<b>Loi n° 2002-78 du 23 juillet 2002</b> , autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la "Maison Arabe du Livre".....	<b>1716</b>
<b>Loi n° 2002-79 du 25 juillet 2002</b> , portant approbation du dixième plan de développement (2002-2006).....	<b>1716</b>

## **Décrets et Arrêtés**

### **Chambre des Députés**

Arrêté du président de la chambre des députés du 15 juillet 2002, complétant l'arrêté du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	<b>1717</b>
Arrêté du président de la chambre des députés du 15 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.....	<b>1718</b>
Arrêté du président de la chambre des députés du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.....	<b>1718</b>

### **Ministère de la Justice**

Arrêtés du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatifs à l'immatriculation foncière obligatoire.....	<b>1718</b>
--	-------------

### **Ministère de l'Agriculture**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.....	<b>1720</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	<b>1721</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.....	<b>1721</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.....	<b>1722</b>
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	<b>1722</b>

Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.....	1723
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.....	1723
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.....	1724
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un examen interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.....	1724
Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe.....	1725
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.....	1725
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.....	1726
<b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêtés du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, relatifs à des permis de recherche de substances minérales.....	1727
<b>Ministère de la Culture</b>	
Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de secrétaire culturel.....	1729
Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de secrétaire culturel adjoint.....	1729
Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'attaché culturel.....	1730
Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis culturel.....	1730

## **Loi n° 2002-63 du 23 juillet 2002, portant approbation de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est approuvée, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, annexée à la présente loi et adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, le 15 novembre 2000.

Art. 2. - Lors du dépôt des instruments de ratification, le Gouvernement Tunisien déposera en même temps la réserve annexée à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

## **Loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est autorisée, l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière, annexées à la présente loi et adoptées à Vienne le 8 novembre 1968.

Art. 2. - Lors du dépôt des instruments d'adhésion, le gouvernement Tunisien déposera en même temps les réserves annexées à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

## **Loi n° 2002-65 du 23 juillet 2002, portant approbation d'un accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, annexé à la présente loi et conclu à Téhéran, le 23 avril 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique d'Iran.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

## **Loi n° 2002-66 du 23 juillet 2002, portant approbation d'un accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord sur le transport routier de personnes et de marchandises et sur le transit, annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 6 juin 2001, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-67 du 23 juillet 2002, portant approbation de la convention cadre concernant l'approvisionnement du marché tunisien en gaz naturel de provenance lybienne et de ses annexes, conclues entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvées, la convention cadre concernant l'approvisionnement du marché tunisien en gaz naturel de provenance lybienne et ses annexes, annexées à la présente loi, et conclues à Tunis, le 19 février 2002, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-68 du 23 juillet 2002, portant approbation du protocole financier conclu, le 27 février 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le protocole financier annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 27 février 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 17 mai 2002, entre la République Tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trente deux millions (32.000.000) de dinars koweïtiens pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-70 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de garantie conclu, le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la Banque de l'habitat (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Abidjan, le 14 mars 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la Banque de l'habitat d'un prêt d'un montant de vingt huit millions cinq cent mille (28.500.000) Euros, objet de l'accord conclu entre les deux banques, le 14 mars 2002 (ligne de crédit à la Banque de l'habitat en Tunisie).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

**Loi n° 2002-71 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif au financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 13 mai 2002, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la Banque islamique de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de trois millions huit cent quarante mille (3.840.000) de dinars islamiques soit l'équivalent de cinq millions (5.000.000) de dollars américains pour le financement des projets des petites entreprises dans la région du Nord Ouest de la Tunisie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

**Loi n° 2002-72 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 11 mars 2002 et de l'acte de garantie, relatifs au prêt accordé à la Société Tunisie-Autoroutes pour le financement du projet de l'autoroute El Jem - Sfax (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, l'échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Japon en date du 11 mars 2002 et de l'acte de garantie, annexés à la présente loi, relatifs au prêt accordé à la Société Tunisie-Autoroutes par la banque japonaise pour la coopération internationale en vertu de l'accord qu'elles ont conclu à Tokyo, le 25 mars 2002, d'un montant de douze milliards cinq cent un millions de yens japonais (12.501.000.000) pour le financement du projet de l'autoroute El Jem - Sfax.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-73 du 23 juillet 2002, portant approbation de la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier international, objet des accords conclus, le 19 avril 2002, entre la Banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la rétrocession à l'Etat de l'emprunt obligataire émis sur le marché financier international, d'un montant de six cent cinquante millions (650.000.000) de dollars des Etats Unis d'Amérique, objet des accords annexés à la présente loi et conclus, le 19 avril 2002, entre la Banque centrale de Tunisie et un groupe d'établissements financiers étrangers. L'Etat remboursera le prêt susvisé dans les conditions énoncées dans lesdits accords.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-74 du 23 juillet 2002, portant approbation de la garantie de l'Etat aux crédits financier et acheteur objets des deux conventions conclues, le 19 avril 2002, entre la Société tunisienne de l'électricité et du gaz d'une part et un groupe de banques étrangères d'autre part (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Sont approuvés, les documents annexés à la présente loi et portant octroi de la garantie de l'Etat aux crédits financier et acheteur, objets des conventions conclues, le 19 avril 2002, entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'une part et un groupe de banques étrangères d'autre part, d'un montant de quarante millions six cent cinquante trois milles deux cent quatre vingt Euros (40.653.280) et cent cinquante et un millions six cent vingt quatre mille sept cent trente Euros (151.624.730) destinés à financer la réalisation des trois centrales électriques à turbine à gaz sur les sites de la Goulette, Thyna et Feriana.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-75 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'accord de prêt conclu, le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3) (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, l'accord annexé à la présente loi, conclu à Addis Abeba, le 28 mai 2002, entre la République Tunisienne et la Banque africaine de développement et relatif à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de cent quarante trois millions quatre cent quarante mille (143.440.000) Euros pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau classé d'Etat (phase 3).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-76 du 23 juillet 2002, relative à l'institution de mesures d'allègement de la charge fiscale et d'amélioration des ressources des collectivités locales (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Sont abandonnées au profit des contribuables, les créances au titre de la taxe sur la valeur locative, les taxes d'entretien et d'assainissement et la taxe de compensation, établies par les collectivités locales au titre de l'année 1996 et les années antérieures au titre des taxes dont le principal ne dépasse pas 30 dinars par an pour chaque article du rôle à la date de la constatation du rôle à la recette des finances.

Sont abandonnées, les créances au titre de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat dues par les bénéficiaires de l'abandon prévu par le paragraphe premier du présent article.

Sont également abandonnés, les frais de poursuites relatifs aux procédures de recouvrement des taxes et de la contribution susvisées.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2002.

L'abandon ne peut en aucun cas entraîner la restitution des montants payés avant la promulgation de la présente loi au titre de la taxe sur la valeur locative, des taxes d'entretien et d'assainissement, de la taxe de compensation et de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et des frais de poursuites prévues par le présent article.

Art. 2. - Sont abandonnés au profit des contribuables, les frais de poursuites et les pénalités de retard relatifs au recouvrement des créances dues au titre des immeubles bâtis revenant aux collectivités locales et à l'Etat, au titre de l'année 2001 et des années antérieures et qui ne sont pas concernées par les dispositions de l'article premier de la présente loi.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article est subordonné au paiement d'un montant égal à 20% du principal de la dette et à la souscription d'un calendrier de paiement pour les montants restants qui sont payables par tranche trimestrielle sur deux années et demi à partir de la date de souscription du calendrier.

Les tranches trimestrielles sont payées durant les 10 premiers jours qui suivent la date fixée par le calendrier. En cas de non paiement d'une tranche ou de son paiement hors délais, le créancier encourt une pénalité au taux de 10% du montant de la tranche non payée dans les délais légaux avec un minimum de trois dinars.

La mesure relative à l'abandon des frais de poursuites et des pénalités de retard prévue par le présent article, est applicable jusqu'à l'expiration du mois d'octobre 2002.

Art. 3. - Le paragraphe 3 de l'article 53 du code de la fiscalité locale, promulgué par la loi n° 97-11 du 3 février 1997, est modifié comme suit :

"Sont dégrevés totalement de la contribution des propriétaires riverains par les collectivités locales, les contribuables à faible revenu et bénéficiant de l'aide de l'Etat ou des collectivités locales. Le dégrèvement prévu par le présent article est accordé par arrêté du président de la collectivité locale sur la base de la délibération du conseil de la collectivité locale, après avis de la commission de révision prévue à l'article 56 du présent code. Le dégrèvement s'effectue conformément aux conditions et modalités d'application du dégrèvement total de la taxe sur les immeubles bâtis prévues au paragraphe IV de l'article 6 du présent code.

La contribution est liquidée au titre des travaux relatifs aux voies et trottoirs selon la longueur des façades des immeubles appartenant aux propriétaires riverains qui y sont soumis et à égalité entre les propriétaires riverains au titre des autres travaux".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2002-77 du 23 juillet 2002, complétant le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – L'article 33 du code d'incitations aux investissements, promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001, est complété comme suit :

- L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

**Loi n° 2002-78 du 23 juillet 2002, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital social de la "Maison Arabe du Livre" (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.

du capital de la "Maison Arabe du Livre" pour le montant de cinq cent cinquante cinq mille dinars (555.000DT) libérable sur une période de quatre ans.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2002-79 du 25 juillet 2002, portant approbation du dixième plan de développement (2002-2006) (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le dixième plan de développement annexé à la présente loi, est approuvé en tant qu'instrument d'orientation générale de la politique de développement et comme cadre de réalisation des programmes et des projets aux niveaux national et régional dans les différents domaines pour le quinquennat (2002-2006).

Art. 2. - Le gouvernement présentera à la chambre des députés à partir de l'année 2003 un rapport annuel sur le développement, relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan et aux perspectives de la poursuite de son exécution, assorti de propositions concernant les ajustements nécessaires à la lumière de l'évolution de la situation économique.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 juillet 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 2002.



## CHAMBRE DES DEPUTES

### Arrêté du président de la chambre des députés du 15 juillet 2002, complétant l'arrêté du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté à l'annexe de l'arrêté du 5 octobre 1999 susvisé, la spécialité "informatique", conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 2002.

*Le Président de la Chambre des Députés*

**Fouad Mebazaâ**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux

I – Programme de l'épreuve technique :

#### Spécialité informatique :

1) architecture des ordinateurs et leur fonctionnement :

- nouvelles architectures,
- la mémoire centrale,
- structure et fonctionnement des processeurs.

2) les systèmes d'exploitation :

- les différents systèmes d'exploitation,
- l'administration des systèmes.

3) les méthodologies :

- les méthodologies d'analyse et de conception de systèmes d'information,

- les méthodologies de conduite de projets.

4) génie logiciel :

- cycle de vie d'un logiciel,
- ateliers de génie logiciel.

5) les systèmes de gestion de base de données (SGBD) et les outils de développement :

- les différents SGBD,
- l'administration des bases de données.

6) architecture des systèmes d'information :

- architecture répartie,
- architecture client/serveur,
- informatique de groupe (messageries, visioconférences, partage d'applications à distance).

7) internet/intranet/extranet :

- définitions et concepts,
- architectures,
- services,
- développement d'application WEB.

8) traitement des connaissances :

- bases de connaissances,
- systèmes d'aide à la décision,
- intelligence artificielle.

9) informatique documentaire :

- concepts et définitions,
- développement des systèmes documentaires,
- outils de manipulation des documents électroniques.

10) les réseaux :

- l'architecture OSI,
- l'architecture des réseaux locaux,
- l'architecture des réseaux à hauts débits,
- communication entre systèmes hétérogènes,
- l'évolution des équipements réseaux,
- l'administration des réseaux.

11) la sécurité :

- la sécurité d'un système d'information,
- la sécurité d'un réseau,
- internet et la sécurité (problèmes et résolutions).

12) l'assurance qualité informatique :

- objectifs,
- normes de qualité,
- démarche assurance qualité.

13) l'informatique décisionnelle :

- concepts,
- méthodologie,
- techniques.

**Arrêté du président de la chambre des députés du 15 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 5 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, tel que complété par l'arrêté du 15 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 30 octobre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, spécialité informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 30 septembre 2002.

Tunis, le 15 juillet 2002.

*Le Président de la Chambre des Députés*

**Fouad Mebazaâ**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du président de la chambre des députés du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.**

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, de collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens des administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 31 juillet 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la chambre des députés, le 30 octobre 2002 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscriptions est fixée au 30 septembre 2002.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Président de la Chambre des Députés*

**Fouad Mebazaâ**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "El Founi", délégation d' "El Mazouna", gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "Essamara", délégation de "Mahres", gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats d' "El Gorfa", "Megraoua", "El Fraijia", Erremadnia", "El Jaouza", "El Ghozia" et "El Homra", délégation de "Amdoun", gouvernorat de Béja.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats de "Fatnasa", "Guiadha" "Ejjmila", "Nefza Ouest" et "Nefza Est", délégation de "Nefza", gouvernorat de Béja.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat de "Aïn Meriem", délégation de "Bizerte Nord", gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "El Azib", délégation de "Menzel Jmil", gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat de "Sidi Mansour", délégation de "Gzala", gouvernorat de Bizerte.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "El Ouassaia", délégation de "Sbitla", gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "El Erk", délégation de "Feriana", gouvernorat de Kasserine.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans l'imadat d' "Echouarnia", délégation de "Makther", gouvernorat de Siliana.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la justice du 17 juillet 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. – Il sera procédé, à compter du 1er octobre 2002, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis, sis dans les imadats d' "Aouled Znec," "Essafina" et "Merj Mkaadem", délégation de "Siliana Sud", gouvernorat de Siliana.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de la Justice*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 15 août 2001.

Arrête :

Article premier. – L'annexe de l'arrêté du 17 octobre 2000 susvisé est complétée comme suit :

**Spécialité 14 : Laboratoire de diagnostic et d'analyses vétérinaires**

- assurance qualité dans un laboratoire d'analyses vétérinaires,
- traitement de la prise d'essai dans un laboratoire d'HIDAOA,
- les différentes techniques d'analyses physico-chimiques des aliments du bétail,
- diagnostic microscopique des hémoparasitoses chez les ruminants et les carnivores domestiques,
- diagnostic coprologique en parasitologie vétérinaire,
- les principales méthodes d'analyse au laboratoire de biochimie : méthode colorimétrique, cinétique enzymatique et chromatographique,
- traitement d'un échantillon au laboratoire de bactériologie,
- les techniques immunoenzymatiques dans le diagnostic des maladies infectieuses des animaux (principes et applications),
- les techniques d'agglutination sur lame, de précipitation en gélose et la réaction de fixation du complément dans le diagnostic des maladies contagieuses,
- l'immunofluorescence dans le diagnostic de la rage (principes et méthodes),
- risques biologiques dans les laboratoires d'analyses vétérinaires,
- principales techniques de biologie moléculaire appliquées au diagnostic des maladies animales : principes et utilisation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 15 août 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 25 décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal, conformément à l'arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quarante quatre (144) postes, répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
- Conservation des eaux et du sol	8
- Forêts	25
- Ressources en eau	4
- Génie rural et exploitation des eaux	17
- Sciences du sol	2
- Laboratoires de diagnostic et d'analyses vétérinaires	2
- Production végétale	40
- Production animale	21
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	6
- Contrôle des semences et plants	1
- Gestion et économie rurale	18
<b>Total :</b>	<b>144</b>

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 novembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 20 septembre 2001.

Arrête :

Article premier. – L'annexe de l'arrêté du 1er septembre 2000 susvisé est complétée comme suit :

**Spécialité 14 : Laboratoire de diagnostic et d'analyses vétérinaires**

- assurance qualité dans un laboratoire d'analyses vétérinaires,
- traitement de la prise d'essai dans un laboratoire d'HIDAOA,
- les différentes techniques d'analyses physico-chimiques des aliments du bétail,
- diagnostic microscopique des hémoparasitoses chez les ruminants et les carnivores domestiques,
- diagnostic coprologique en parasitologie vétérinaire,
- les principales méthodes d'analyse au laboratoire de biochimie : méthode colorimétrique, cinétique enzymatique et chromatographique,
- traitement d'un échantillon au laboratoire de bactériologie,
- les techniques immunoenzymatiques dans le diagnostic des maladies infectieuses des animaux (principes et applications),
- les techniques d'agglutination sur lame, de précipitation en gélose et la réaction de fixation du complément dans le diagnostic des maladies contagieuses,
- l'immunofluorescence dans le diagnostic de la rage (principes et méthodes),
- risques biologiques dans les laboratoires d'analyses vétérinaires,
- principales techniques de biologie moléculaire appliquées au diagnostic des maladies animales : principes et utilisation.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 20 septembre 2001 et l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 17 décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, conformément à l'arrêté du 1er septembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cent quatre vingt neuf (189) postes, répartis sur les spécialités suivantes :

Spécialité	Nombre de postes à pourvoir
- Conservation des eaux et du sol	7
- Forêts	19
- Ressources en eau	3
- Génie rural et exploitation des eaux	23
- Sciences du sol	4
- Laboratoire de diagnostic et d'analyses vétérinaires	2
- Production végétale	77
- Production animale	41
- Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiments)	7
- Contrôle des semences et plants	6
<b>Total :</b>	<b>189</b>

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 16 novembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – L'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé est complétée comme suit :

**XI) Spécialité : Techniques des forages d'eau :**

- hydraulique,
- différentes techniques de forage,
- boue de forage et son rôle,
- matériel de forage,
- équipement de puits (tubes crépines),
- techniques de cimentation lors de la pose des différents tubes,
- différentes techniques de développement des forages,
- régénération des forages (techniques et équipements).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques, tel que complétée par l'arrêté du 17 juillet 2002,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 17 octobre 2002 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique, conformément à l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes, répartis comme suit :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
- Ressources en eau	2
- Production agricole	3
- Forêts	1
- Sol	1

Art. 3. – La liste d'inscription des candidats sera close le 17 septembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, complétant l'annexe de l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – L'annexe de l'arrêté du 6 novembre 2000 susvisé est complétée comme suit :

**XI – Spécialité : Techniques des forages d'eau :**

- hydraulique,
- différentes techniques de forage,
- boue de forage et son rôle,
- matériel de forage,
- équipement de puits (tubes crépines),
- techniques de cimentation lors de la pose des différents tubes,
- différentes techniques de développement des forages,
- régénération des forages (techniques et équipements).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 17 juillet 2002.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 17 octobre 2002 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique conformément à l'arrêté du 6 novembre 2000 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes répartis comme suit :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
--Forêt	1
- Ressources en eau	2
- Génie rural	1
- Production agricole	3

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 17 septembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 23 décembre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante huit (58) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 23 novembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



**Arrêté du ministre de l'agriculture du 17 juillet 2002, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 15 octobre 2002 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 septembre 2002.

Tunis, le 17 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabe**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "B" occupant l'emploi de contrôleur de la propriété foncière, exerçant auprès de la conservation de la propriété foncière, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière et accompagnées des pièces suivantes :

a- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

b- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie « B » occupant l'emploi de contrôleur de la propriété foncière,

d- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- épreuve professionnelle	3 heures	(02)
2- épreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(01)

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la propriété foncière

#### I - Programme de l'épreuve professionnelle :

- attributions du contrôleur de la propriété foncière.

#### II - Programme de l'épreuve portant sur l'administration tunisienne :

- attributions des différents ministères,
- attributions du gouvernorat,
- attributions de la commune,
- le statut général des agents de la fonction publique.

### Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 16 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est ouvert par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, est ouvert aux agents temporaires de la catégorie "C" occupant l'emploi d'agent de constatation de la propriété foncière, exerçant auprès de la conservation de la propriété foncière, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière et accompagnées des pièces suivantes :

a- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

b- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

c- une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la catégorie "C" occupant l'emploi d'agent de constatation de la propriété foncière,

d- une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - Toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures sera rejetée.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves, susvisé, comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,
- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- épreuve professionnelle	3 heures	(2)
2- épreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(1)

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Chaque épreuve a lieu en quatre (4) pages au maximum, les pages dépassant le nombre maximum précité ne sont pas prises en considération.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction, il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis à l'examen professionnel sur épreuves susvisé est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat  
et des Affaires Foncières*

**Ridha Grira**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade d'agent de constatation de la propriété foncière

#### I - Programme de l'épreuve professionnelle:

- attributions d'agent de constatation de la propriété foncière.

#### II - Programme de l'épreuve portant sur l'administration tunisienne:

- attributions des différents ministères,

- attributions du gouvernorat,

- attributions de la commune.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE

### Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Djebba" du gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953 sur les mines et notamment son titre deux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.391 à 640.394, situé au lieu dit "Djebba", gouvernorat de Béja, en faveur de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 10 mai 2002, sous le n° 647.455 à 647.458, par laquelle la société High Marsh Holdings Limited a sollicité le premier renouvellement du permis susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé, pour une période de trois (3) années prenant fin le 13 juillet 2005 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.391 à 640.394, institué par l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, la société High Marsh Holdings Limited devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis dont le coût total ne doit pas être inférieur à la valeur de 14.400 heures de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 susvisé.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Ouled Moussa" du gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre deux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.397 à 640.400, situé au lieu dit "Ouled Moussa", gouvernorat du Kef, en faveur de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 10 mai 2002, sous le n° 647.461 à 647.464, par laquelle la société High Marsh Holdings Limited a sollicité le premier renouvellement du permis susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé, pour une période de trois (3) années prenant fin le 13 juillet 2005 inclus, le

permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.397 à 640.400, institué par l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, la société High Marsh Holdings Limited devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis dont le coût total ne doit pas être inférieur à la valeur de 14.400 heures de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 susvisé.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Koudiat Sidii" du gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre deux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.395, situé au lieu dit "Koudiat Sidii", gouvernorat du Kef, en faveur de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 10 mai 2002, sous le n° 647.459, par laquelle la société High Marsh Holdings Limited a sollicité le premier renouvellement du permis susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé, pour une période de trois (3) années prenant fin le 13 juillet 2005 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.395, institué par l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, la société High Marsh Holdings Limited devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis dont le coût total ne doit pas être inférieur à la valeur de 14.400 heures de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 susvisé.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le

présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 16 juillet 2002, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Koudiat Louatia" du gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre deux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe n° 640.396, situé au lieu dit "Koudiat Louatia", gouvernorat du Kef, en faveur de la société High Marsh Holdings Limited,

Vu la demande enregistrée à la direction générale des mines le 10 mai 2002, sous le n° 647.460, par laquelle la société High Marsh Holdings Limited a sollicité le premier renouvellement du permis susvisé,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé, pour une période de trois (3) années prenant fin le 13 juillet 2005 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 640.396, institué par l'arrêté du ministre de l'industrie du 14 juillet 1999.

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, la société High Marsh Holdings Limited devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis dont le coût total ne doit pas être inférieur à la valeur de 14.400 heures de travail, et ce, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 susvisé.

Art. 3. - Sous peine de nullité, toute demande tendant au renouvellement du présent permis ou à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur le présent permis devra être obligatoirement enregistrée à la direction générale des mines deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de l'Industrie*  
**Moncef Ben Abdallah**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de secrétaire culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 4 avril 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A2" dans le grade de secrétaire culturel.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, un examen professionnel pour la titularisation d'un (1) agent temporaire de la sous-catégorie "A2" dans le grade de secrétaire culturel.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves de l'examen est fixée au 3 décembre 2002 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 novembre 2002.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de secrétaire culturel adjoint.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 4 avril 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie "A3" dans le grade de secrétaire culturel adjoint.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, un examen professionnel pour la titularisation d'un (1) agent temporaire de la sous-catégorie "A3" dans le grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves de l'examen est fixée au 2 octobre 2002 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 2002.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'attaché culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 4 avril 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'attaché culturel.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, un examen professionnel pour la titularisation de trois (3) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade d'attaché culturel.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves de l'examen est fixée au 2 octobre 2002 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 2002.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de la culture du 16 juillet 2002, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 4 avril 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis culturel.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la culture, un examen professionnel pour la titularisation de cinq (5) agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis culturel.

Art. 2. - La date du déroulement des épreuves de l'examen est fixée au 2 octobre 2002 et jours suivants.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 septembre 2002.

Tunis, le 16 juillet 2002.

*Le Ministre de la Culture*  
**Abdelbaki Hermassi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**